Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20230306-2022aoo35_1-CC
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

relative à l'Admission de candidatures et à la recevabilité des offres d'un marché public

N° Décision N° D2023-06

Affaire : Prestations de tractage et de manutention d'une remorque à essieux équipée en déchèterie mobile (2023-2026)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vice-Présidents d'une part et à l'élection des Vice-Présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation du pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à des prestations de tractage et de manutention d'une remorque à essieux équipée en déchèterie mobile (2023-2026) lancée en procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen en application des articles L2124-1, R. 2124-1 à R2124-5 à R2161-2, R2161-3 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 3 novembre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20230306-2022aoo35_1-CC
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Considérant que lors de la séance d'ouverture des candidatures le 14 novembre 2022, il a été consigné au procès-verbal que les deux (2) candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **Transports et Terrassements Willy SOUCRAMANIEN - TTWS**
- **SARL TRANSCAM**

Considérant que les deux (2) candidats ayant déposé une candidature :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacités financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre de la **SARL TRANSCAM** ne présent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable,

Considérant que l'offre de l'entreprise **TRANSPORTS ET TERRASSEMENTS WILLY SOUCRAMANIEN – TTWS** présente un caractère irrégulier compte-tenu de l'absence du mémoire technique afférent au marché (remise d'un mémoire technique ne concernant pas cette consultation),

DÉCIDE

Article 1er : Au vu de l'analyse des candidatures, d'admettre les candidatures suivantes :

- **TRANSPORTS ET TERRASSEMENTS WILLY SOUCRAMANIEN - TTWS**
- **SARL TRANSCAM**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres :

- De juger recevable l'offre de la **SARL TRANSCAM**,
- De juger irrecevable l'offre de l'entreprise **TRANSPORTS ET TERRASSEMENTS WILLY SOUCRAMANIEN - TTWS** au regard de son caractère irrégulier et de l'écarter de l'analyse des offres.

Article 3 : Au vu de la règlementation en vigueur pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offre procèdera au classement des offres et à l'attribution du marché.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

A Saint-Benoit, le 28 février 2023

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président de la CIREST,

COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST

Patrice SELLY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.